



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de VERZENAY,

02-24 : Objet de l'arrêté : voirie – PERMANENT

Règlement de circulation et stationnement dans toutes les rues de Verzenay

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière, livre I, 8eme partie ;

VU la demande d'arrêté de circulation et de stationnement pour la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de diverses natures, réalisés par les entreprises SADE, EIFFAGE, EUROVIA, EHTP, SARP Assainissement, SOGESSAE, COLAS, VONROLL, SATER, BAYARD, CTP, SUEZ, SOGEA, SOLOTRA, VEOLIA dans le cadre de travaux et d'interventions sur le réseau d'eau potable, le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales sur la commune de Verzenay, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT que, lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du **01 janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, les entreprises SADE, EIFFAGE, EUROVIA, EHTP, SARP Assainissement, SOGESSAE, COLAS, VONROLL, SATER, BAYARD, CTP, SUEZ, SOGEA, SOLOTROA, VEOLIA sont autorisées à effectuer des travaux et des interventions sur le réseau d'eau potable, le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales. Ces travaux sont autorisés sur l'ensemble des voies communales du domaine public de la Commune de VERZENAY et domaine privé ouvert à la circulation publique ainsi que les voies départementales situées dans l'agglomération de la Commune de **VERZENAY**.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence et en toute sécurité.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes en situation de Handicap devra être assuré en toute sécurité pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 - Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités en article 1, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route pourront être appliquées comme suit

- * Le stationnement est interdit des deux cotés
- * Une voie de circulation est supprimée au droit du chantier
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de VERZENAY,

* La rue pourra être fermée pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux.

Toutes autres prescriptions de circulation et de stationnement sont interdites et doivent faire l'objet d'un arrêté particulier.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation et barrières seront apposés par les entreprises pour permettre l'application des présentes dispositions,

ARTICLE 4 - Les entreprises intervenant dans les cinq jours devront informer Monsieur le Maire hormis urgences de leur intervention,

ARTICLE 5 - En cas de travaux prolongés les entreprises devront prévenir les riverains,

ARTICLE 6 - L'accès aux immeubles ou parcelles riverains sera en tout temps assuré,

ARTICLE 7 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la Route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - M. Le Directeur des Services de la Voirie, MM. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont-sur-Vesle et de Taissy, le Maire de la Commune de VERZENAY ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Verzenay, le 08 janvier 2024

Le Maire, Cyrille DUTERNE

